



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022-1188 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation sur la
commune de PONTENX-LES-FORGES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau et notamment son article 7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 173-1, L. 211-1 à L. 211-13, L. 212-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-2 et R. 122-3-1, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-32, R. 214-37, R. 214-42 et R. 514-3-1 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Étangs littoraux Born et Buch ;

VU l'étude d'impact de novembre 2020 relative à la demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 8,026ha sur la parcelle F 299 à Pontenx-les-Forges ;

VU l'avis en date du 18 juin 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ;

VU la note complémentaire à l'étude d'impact établie en date du 7 juillet 2021 suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de

l'environnement reçu le 28 février 2022, présenté par SCEA MOUNES, enregistré sous le n° 40-2022-00084 et relatif à un projet de création d'un forage à usage agricole ;

VU les demandes de compléments en date du 11 mars 2022 et du 15 avril 2022 et notamment la demande de communication de l'étude d'impact relative à l'autorisation de défrichement pour la mise en culture de 8,026ha sur la parcelle F 299 à Pontenx-les-Forges ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date 10 avril 2022 et du 15 juin 2022 ;

VU le courrier en date du 04 juillet 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le présent projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 et sa note complémentaire du 7 juillet 2021, transmises dans le cadre de l'article R. 214-32 sont insuffisantes sur le volet loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les 3 377 m² de zone humide identifiés sur la base du critère floristique (Lande à Molinie) n'ont fait l'objet d'aucune démarche "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC) dans l'étude d'impact, dans sa note complémentaire, ni dans les compléments transmis en date du 10 avril 2022 et du 15 juin 2022 dans le cadre de la déclaration de forage ;

CONSIDÉRANT que les paramètres retenus pour la détermination du cône d'incidence du forage dans l'étude d'impact, dans sa note complémentaire du 7 juillet 2021 et dans les compléments transmis en date du 10 avril 2022 et du 15 juin 2022, s'appuient sur des valeurs-issues de forages trop éloignés du site du projet et ne permettent donc pas de caractériser localement de manière précise le rayon d'impact du prélèvement dans les conditions de mise en oeuvre telles que prévues au projet ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du forage telle que précisée dans l'étude d'impact, dans sa note complémentaire du 7 juillet 2021 et dans les compléments transmis en date du 10 avril 2022 et du 15 juin 2022 ne porte que sur le réseau hydrographique et la lagune située au sud du projet et n'aborde pas l'incidence sur la zone humide de 3 377 m² identifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et notamment son orientation D41 "Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides" ;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués dans le cadre des demandes de compléments sur le dossier de déclaration de forage ne permettent pas d'apprécier les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déposer un dossier tel que précisé à l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SCEA MOUNES – 2350 Perprise de Tuyas 40210 Commensacq - concernant la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Pontenx-les-Forges.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pontenx-les-Forges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau SAGE Étangs littoraux Born et Buch.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Pontenx-les-Forges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le 17 AOUT 2022



Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La décision sur le recours gracieux peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à partir du jour où la présente décision lui a été notifiée ou passé le délai de quatre mois sans notification de décision.
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Pontenx-les-Forges.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.